

Redevance incitative : payer ma facture par prélèvements

Plusieurs modes de paiement sont possibles pour payer ses factures de redevance incitative. Parmi eux, le prélèvement automatique présente l'avantage de simplifier les démarches (pas de Titre Interbancaire de Paiement ou de chèque à renvoyer), d'éviter les risques de retard dus aux oublis ou aux absences (maladie, congés, etc).

Vous avez le choix entre deux types de prélèvements

Le paiement par prélèvement automatique de chacune des deux factures de mars et de septembre

Dans ce cas, vous êtes directement prélevés sur votre compte du montant des factures que vous recevez en mars et en septembre.

Le prélèvement en 5 fois par an

Dans ce cas, vous êtes prélevés de votre redevance annuelle en 5 fois (en mars, mai, juillet, septembre et novembre) selon un échéancier qui vous est communiqué en mars.

Les échéances sont calculées à partir d'un nombre de levées prévisionnel qui correspond au nombre de levées réellement constatées sur la dernière année civile entière (au minimum 12). Les régularisations en plus ou en moins interviennent sur les échéances de l'année suivante (cf. exemple ci-dessous).

Comment et quand adhérer au prélèvement ?

Pour adhérer au prélèvement, il vous suffit de remplir le « mandat de prélèvement ».

Ce document est disponible sur simple demande auprès de notre service ou directement téléchargeable sur le site www.cceg.fr

Ce document doit ensuite être envoyé, soit par courrier, soit par mail au service de prévention et de gestion des déchets dûment rempli et accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) sur lequel figure le n°BIC/IBAN.

Pour le paiement par prélèvement automatique de chacune des deux factures de mars et de septembre :

La demande doit être faite avant le 31 janvier pour une prise en compte dès la première facture de mars, ou avant le 31 juillet pour une prise en compte à partir de la facture de septembre.

Pour le prélèvement automatique en 5 fois par an :

La demande doit être faite avant le 31 janvier pour un démarrage des prélèvements à partir de mars.

ATTENTION : les tarifs sont révisés chaque année. Renseignez vous auprès du service de prévention et de gestion des Déchets. L'ensemble des conditions pour bénéficier des prélèvements figurent dans le règlement de service disponible

Prélèvements en 5 fois par an : exemple d'une famille de 4 personnes (bac de 180 litres) habitant sur la Communauté de Communes depuis moins d'un an dont les prélèvements débutent en mars :

Selon les tarifs de l'année N, les prélèvements seront calculés sur la base de 12 levées dans l'année soit 225,24 €/5 = 45,05 €. Ainsi 45,05 € seront prélevés en mars, mai, juillet, septembre et novembre de l'année N.

Si en réalité cette famille sort son bac 15 fois dans l'année en cours, elle aurait du payer 243,06 €** dans l'année soit un écart de 18,36 € (243,06 € - 225,24 €) par rapport à ce qu'elle aura effectivement payé.

Cet écart sera régularisé sur les 5 prélèvements de l'année suivante. A tarif égal, le montant des prélèvements pour l'année N+1 seront calculés ainsi :

| | | | | | | |
|--|---|----------------|------|-----------------|---|---------|
| Montant de la redevance pour 15 levées | + | régularisation | soit | 243,06 € | + | 18,36 € |
| 5 | | 5 | | 5 | | 5 |
| = 48,72 € | | + 3,67 € | | = 52,39€ | | |

* pour les 12 levées (incluses dans la part fixe), la redevance s'élève à 225,24 €
** pour 15 levées, 3 levées supplémentaires sont facturées en plus de la part fixe qui comprend 12 levées pour une année. La redevance s'élève alors à 225,24 € + (3 * 6,12 €) = 243,06 €